

(...)

Mariage entre m(aîtr)e anth(oine) bouier  
procureur et da(mois)elle margot domingon

L an mil six cens septante six et le vingt sixie(me) jour  
du moys de julhiet dans la juridi(cti)on des cathalens  
metterie de m(aîtr)e francois domingon baichellier ez droictz  
et ensien lieutenant de juge dud(it) lieu des cathalens  
diocese de montauban sen(echau)cee de th(ou)l(ou)ze regnant louis  
quatorzie(me) par la grace de dieu roy de france et  
de navarre par devant moy no(tai)re et temoingz bas  
nommes ont este constitues en leurs personnes m(aîtr)e  
anth(oine) bouye procureur au siege royal de la ville  
de villemeur et no(tai)re royal de lad(ite) ville d une part et  
dam(ois)elle margot de domingon fille dud(it) francois  
domingon et dam(ois)elle anne de mieulet ses perre et merre  
habitante dud(it) escathalens d autre lesquelles parties  
de leur bon gre soubz resiprocques et mutuelles  
estipulation et aceptasion a( )ce entr'icelles interveneus  
de part et d autre ont dict led(it) sieur bouye (*lire : Boyé*)  
fesant de l( )advis et con(s)e(i)l de m(aîtr)e prouho  
ad(voca)t en parlemant ]-:--[ son cousin et autres  
ses parans et amis a promis et promet

320

prendre pour femme et loia(le) espouze lad(ite) dam(ois)elle  
margot de domingon et icelle de domingon fesant  
de l advis et con(s)e(i)l dud(it) m(aîtr)e francois domingon  
son paire de dam(ois)elle anne de mieulet merre de m(aîtr)e  
geraud francois domingon docteur ad(voca)t en parle(men)t  
juge dud(it) lieu son fraire m(aîtr)e heugues domingon  
aussi docteur et ad(voca)t son fr(e)e jean blanquios bourgeois  
son beau( )fr(er)e et autres ses parans et amis a promis  
et promet prendre pour mary et loial espoux  
led(it) sieur bouye et icelluy mariage aconplir et  
solempniser en fasse de s(ain)t(e) merre esglize catholique  
apostholique et romaine a la premiere requi(siti)on  
de l( )une ou de l autre des dictes parties  
toutes formalites de l esglize observes et pour  
suportasions des charges dud(it) mariage led(it)  
m(aîtr)e francois domingon paire a constitue et  
constitue a( )lad(ite) de domingon espouze sa fille  
la( )somme de quinze cens livres que promet  
luy paier dans six ans prochains a compter  
de ce jourd huy avec l interet a reson de l ordonnance  
paiable a la fin de chacune annee ensamble  
luy donne deux robbes neupsialles pour son  
husage qu( )elle a reseus ce jourd hui laquelle  
dicte somme led(it) sieur bouye sera teneu la  
reconoitre lors qu( )il la resevra au proffict

de lad(ite) espouze sera en et tous et chacuns ses  
biens presans et advenir pour le tout randre  
et restituer le cas de restitution advenant  
suivant les uz et coustumes dud(it) lieu d( )escathalens  
quy sont telles que la famme venant a mourir  
sens enfans de son legitime mariage le mary  
sera jouissant des biens d adot sa vie durant  
et apres faire retour aux pleus proches de lad(ite)  
espouze et au contraire la famme seurvivant  
au mary elle repetera son dot avec l aumangt

qui est tel que pour deux deniers aportes en repetera  
trois pour jouir non( )si *desd(its)* aumangt sa vie durant  
et apres faire retour au plus proches dud(it) espoux  
mourant sens enfans et pour tout ce desseus tenir garder  
et observer toutes parties chacun pour ce qui les conserne  
ont oblige tous et chacuns leurs biens presans et  
advenir qu( )ilz ont soubzmis aux rigeurs de la sen(echau)cee  
de thol(ous)e et autres de ce royaulme de france de  
france (*sic.*) ainsin l ont promis et jure presans a ce  
m(aîtr)e jean de courdurier de croses (*crouset*) conse(ill)er du roy  
et m(aîtr)e particulier des eaux et foretz au siege estably  
en la ville de villemeur m(aîtr)e jean de carier ad(voca)t  
en parle(men)t habitant de montech soubz(sig)nes avec les  
*deux espoux* et domingon fr(er)e de lad(ite) espouze blanquios  
son be au( )fr(er)e et prouho et led(it) domingon paire  
a dict ne pouvoir signer a cause du trenble(men)t  
de sa maien et lad(ite) de mieulet merre a dict  
ne savoir et moy

Marget de demingon

Boye

Domingon

Domingon

Blanquios

Prouho

Courdurier de Crouset

Carrié

Maison no(tai)re

quitance boye domingon

Le susdict jour et en mil six cens septante six  
aux cathalens regnant qui desseus pardevant moy  
dict no(tai)re et temoiengz bas nommes a este constitue  
en personne led(it) sieur bouye lequel de son bon gre  
oultre et par desseus lad(ite) somme de quinze cens  
livres constituee au presant contrat de

321

de mariage et soubz les clauses y conteneues acorde  
avoir presantem(en)t reseu dud(it) de domingon paire et

en aumantation de la( )susdicte constitu(ti)on icy present  
 et delivrant la( )somme de mille livres il(l)ec realemant  
 comptee par led(it) d(e) domingon paire en trois cens  
 trante trois louis argent de trois livres piece  
 et vingt soulz monnoie jusques au parfect de lad(ite)  
 somme comptee nonbree et relevee par led(it) bouye  
 don s en est comptante ensamble declaire led(it) bouye  
 avoir reseu dud(it) d(e) domingon son beau perre  
 un coffre baut (*bahut*) et deux coutepointes (coute pointe, courte-pointe) de toielle  
 indiene qu( )il a acheptes a lad(ite) dam(ois)elle domingon sa  
 fille au prix de soixante six livres le tout en  
 aumantasion de son dict adot laquelle somme de  
 soixante six livres et celles de mil livres  
 led(it) bouye met et recognoict au proffict de sadicte  
 espouze en et seur tous et chacuns ses biens  
 presans et advenir pour le tous lui estre randeu  
 le cas arrivant conformemant aud(it) contrat de  
 mariage auquel effect il a oblige ses biens  
 presans et advenir qu( )il a( )soumis aux rigeurs  
 de la sen(echau)cee de th(oulous)e ainsin l( )a jure presans  
 a( )ce m(aître) geraud francois domingon docteur et ad(voca)t  
 en la cour juge dud(it) lieu raimond maison mar(ch)ant  
 chausatier soubz(sig)nes et anth(oin)e saussinac raimond  
 boier brassiers habitans dud(it) lieu qui ont  
 dict ne savoir signer et led(it) d(e) domingon a dict  
 ne pouvoir signer a cause de l incomodite de son  
 bras et moy

Boye

Domingon

Maison

Maison, no(tai)re

*Mention marginale*

Le segond 7bre  
 1678 il y a  
 quitance seur  
 mon registre  
 courant de la  
 somme de ]quinz[  
 quinze cens  
 livres pour  
 cancella(ti)on

---

**ESCATALENS, registres paroissiaux, BMS (1668-1677), Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 3 E 052-2, vue 162/207.**

Mar.

l an mil six cens septante six et le vingt septiesme  
iour du mois de iullet les trois annonces ayant esté  
proclamées par trois diverses festes ou dimanches  
consecutifs sans qu( )il y ait eu aucune opposition ny  
empechement canonique du( )moins qui nous appareu  
moy soubsigné ay interrogé m(aîtr)e anthoine boyé  
procureur et habitant de villemeur (la ou les trois  
annonces ont esté semblablement publiés comme il  
apert du certificat de m(aîtr)e bouë curé dud(it) lieu  
et dam(ois)elle margueritte de domingon fille a m(aîtr)e  
francois domingon entien lieute(nan)t *ce* pr(ese)nt lieu et  
de dam(ois)elle anne de miulet d autre part et apres  
avoir receu leur mutuel consentement leur ay donne  
la benediction nuptialle par parole du pr(ese)nt pr(ese)nts  
m(aîtr)e geraud françois domingon *escuyé (ou juge)* et m(aîtr)e hug[ues]  
domingon son frere et m(aîtr)e antoine boyé p... (*procureur*)  
signes avec.

Boye

Domingon